

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.495 du 11 janvier 2002

A.105.411/VI-16.012

En cause : **la société privée à responsabilité limitée LAURENT,**
ayant élu domicile chez
Me Philippe HORREMANS, avocat,
rue de l'Athénée 12
7500 Tournai,

contre :

la Commune de COLFONTAINE,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2001 par la société privée à responsabilité limitée LAURENT qui demande l'annulation des actes suivants :

- " 1. la décision prise à une date indéterminée mais notifiée par pli du 02.04.2001, reçu le 06.04.2001, par laquelle la partie adverse a écarté pour cause de nullité ou tout autre cause l'offre de la requérante dans le cadre du marché de réhabilitation de l'église Sainte Marie à Warquignies.
2. la décision prise à une date indéterminée de ne pas retenir pour le chantier précité l'offre de la requérante comme étant l'offre régulière la plus basse et, corrélativement, la décision de ne pas attribuer le marché à la requérante.
3. la décision prise à une date indéterminée d'attribuer le marché précité à un tiers entrepreneur.";

Vu le mémoire en réponse;

Vu la lettre du 23 octobre 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. NIHOUL, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 9 janvier 2002 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me Vincent LETELIER, loco Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIHOUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 23 octobre 2001, le conseil de la requérante a fait savoir que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
onze janvier deux mille deux par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, Président de chambre f.f.,
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.